

ARRETE n° 29 MT/CAB du

05 FEV. 2002

Portant fixation des conditions et des modalités d'inscription au registre des Transporteurs non urbains de personnes ou de marchandises.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- Vu la Constitution,
- Vu l'ordonnance n° 2000-67 du 09 février 2000 déterminant les principes fondamentaux du régime des Transports Terrestres,
- Vu l'ordonnance n° 2001-692 du 31 Octobre 2001 portant régime de financement du secteur public des transports,
- Vu le décret n° 2000-101 du 23 février 2000 portant organisation des transports Publics urbains et routiers non urbains de personnes,
- Vu le décret n° 2000-102 du 23 février 2000 portant organisation des transports publics routiers de Marchandises,
- Vu le décret 2001-42 du 24 janvier 2001, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret 2001-91 du 11 février 2001, portant attributions des membres du Gouvernement,
- Vu le décret 2001-231 du 04 Mai 2001 portant organisation du Ministère des Transports,
- Vu le décret 2001-377 du 27 Juin 2001 portant extension de l'objet social de la SONEXTT et modifiant sa dénomination sociale en Société Nationale des Transports Terrestres (SONATT),
- Vu le décret n° 2001-694 du 31 Octobre 2001 fixant la répartition des produits des contributions d'organisation des transports, de la taxe de développement de l'aviation civile et des aéroports et de des droits sur le fret maritime,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté détermine les conditions et les modalités d'inscription au registre des transporteurs non urbains de personnes ou de marchandises.

Article 2 : L'exercice de l'activité de transport non urbain de personnes ou de marchandises est subordonné à l'inscription préalable au registre des transporteurs pour l'un des types de transport ci-après :

- transports publics non urbains de personnes ;
- transports publics non urbains de marchandises ;
- transports privés non urbains de personnes (transport privé du personnel).

L'inscription est constatée par la délivrance d'un certificat d'inscription au registre transporteurs non urbain de personnes ou de marchandises.

Article 3 : L'inscription et le certificat d'inscription sont personnels. Ils ne peuvent être ni cédés, ni loués, ni prêtés ni gagés, de quelque manière que ce soit.

Article 4 : La demande du certificat d'inscription au registre des transporteurs publics ou privés non urbains de personnes ou de marchandises doit être adressée au **Directeur Général** de la Société Nationale des Transports Terrestres(SONATT) ou à ses Représentants locaux ;

Article 5 : Le dossier de demande d'inscription comprend :

1) Pour les personnes physiques

- Un formulaire de demande d'inscription dûment rempli et signé par le requérant ;
- Un extrait du registre de commerce pour toute demande d'inscription dans l'une des catégories de transporteur public ou de transporteur privé lorsque le demandeur exerce une activité commerciale ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une attestation CNPS ;
- Un extrait du casier judiciaire ;
- Un certificat de nationalité ivoirienne(pour le transporteur public) ;
- Une photocopie de la CNI plus l'original ;
- Deux photos d'identité ;
- Le reçu de paiement de la taxe d'inscription.

2) Pour les personnes morales

- Un formulaire de demande d'inscription dûment rempli par le requérant ;
- Un extrait du casier judiciaire du Directeur Général et des Directeurs Généraux Adjoints, de l'Administrateur Général ou du Gérant selon le cas ;
- Un certificat de nationalité du Directeur Général, de l'Administrateur Général ou du Gérant selon le cas ;
- Un extrait du registre de commerce pour toute demande d'inscription dans l'une des catégories de transporteur public ou de transporteur privé lorsque le demandeur exerce une activité commerciale ;
- Une attestation de régularité fiscale ;
- Une attestation CNPS ;
- Un extrait de la délibération ayant nommé le Directeur Général, l'Administrateur Général ou le Gérant, selon le cas ;
- Un exemplaire des statuts ;
- Le reçu de paiement de la taxe d'inscription.

Article 6 : L'inscription au registre des Transporteurs non urbains de personnes ou de marchandises est constatée par un certificat d'inscription délivré par la Société Nationale des Transports Terrestres(SONATT).

Article 7 : Le certificat d'inscription comporte les indications suivantes :

1) Les personnes physiques

- La photo du Titulaire,
- L'identité du Titulaire (nom et prénom(s) date et lieu de naissance, lieu de résidence, nationalité),
- L'adresse du Titulaire ;
- Le numéro d'ordre ;
- La date de délivrance ;
- Le numéro du registre de commerce.

2) les personnes morales

- La photo du Gérant, du Directeur Général, de l'Administrateur Général ou du Gérant, selon le cas ;
- la raison sociale du Titulaire ;
- L'adresse du Titulaire ;
- Le numéro d'ordre ;
- La date de délivrance ;
- Le numéro du compte contribuable.

Article 8 : La décision de l'autorité compétente est notifiée au demandeur dans un délai maximum de **trente(30) jours**.

A défaut de réponse dans le délai prévu à l'alinéa 1 ci-dessus, l'inscription est réputée acquise. L'autorité compétente est tenue de délivrer un certificat d'inscription au demandeur, dans un **délai de huit jours**.

Article 9 : Lorsque l'inscription est refusée, la **SONATT** restitue au demandeur l'ensemble de son dossier y compris la taxe d'inscription perçue.

Article 10 : Le refus d'inscription peut être soumis à l'arbitrage de la Commission Régional de litige et d'arbitrage du lieu de la demande.

Article 11 : Les Transporteurs titulaires d'une carte de transport à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sont réputés inscrits provisoirement au registre.

Cette inscription devient définitive au moment où le titulaire de la carte remplit les conditions prévues par les articles 3 à 6 du présent arrêté.

Toutefois Les transporteurs visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ne peuvent obtenir une nouvelle autorisation ou renouveler leurs autorisations, s'ils ne se sont pas fait préalablement inscrire au registre des transporteurs urbains de personnes, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Toute personne qui cesse définitivement d'exercer l'activité de transport est radiée du registre.

Est réputé avoir cessé l'activité de transport, toute personne qui ne dispose, depuis plus d'un an, d'aucune autorisation de transport. en cours de validité.

Article 13 : En cas de manquements graves ou répétés à la réglementation des transports, l'inscription peut être suspendue ou retirée.

La décision de suspension est prise par le Directeur Général de la Société Nationale des Transports Terrestres(**SONATT**)

La décision de radiation est prise par le Ministre Chargé des Transports sur proposition du Directeur Général de la Société Nationale

X,

des Transports Terrestres(SONATT) et après avis de la commission Régionale de litige et d'Arbitrage dont relève le Transporteur.
En cas de radiation, le transporteur ne peut présenter une nouvelle demande d'inscription qu'après l'expiration d'un délai de deux ans.

Article 14: Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 15: le Directeur Général de la Société Nationale des Transports Terrestres, le Directeur Général de la Police et le Commandant Supérieur de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de ce présent arrêté qui sera publié au journal Officiel de la République de Côte-d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 05 FEV. 2002


KABRAN Appia

